

VESOUL, le

25 OCT. 1989

4.....e Bureau
EJ/ND
Poste 3591

25 OCT. 1989

Arrêté 2D/4B/I/89 n° 2476 du
mettant en demeure la S.A.R.L. DELAGRAVE à FROIDECONCHE
de se conformer à la loi du 19 juillet 1976 relative
aux installations classées pour la protection de l'environnement

=====

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23 1er alinéa ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1471 du 21 juin 1962 portant autorisation d'une fabrique de mobilier scolaire à FROIDECONCHE par les Etablissements DELAGRAVE, lequel fait obligation à l'exploitant d'évacuer ses eaux résiduaires conformément à l'instruction ministérielle du 06 juin 1953 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 10 juillet 1987 aux Etablissements DELAGRAVE et Cie consécutivement à l'actualisation des activités qu'ils exercent à FROIDECONCHE ;
- VU le procès-verbal dressé le 31 août 1989 à l'encontre de la S.A.R.L. DELAGRAVE consécutivement aux résultats d'une analyse réalisée sur un échantillon d'effluent rejeté directement dans le canal du Morbief le 21 juin 1989 ; /
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région de Franche-Comté, en date du 13 octobre 1989 ;
- CONSIDERANT que l'instruction ministérielle du 06 juin 1953 interdit notamment le rejet d'effluent industriel capable d'entraîner la destruction de poisson à l'aval du point de déversement ;
- CONSIDERANT que l'analyse précitée indique que l'effluent rejeté est incompatible avec toute vie piscicole ;
- CONSIDERANT ainsi que l'exploitant ne satisfait pas aux prescriptions de son arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R E T E

=====

Article 1er : - La S.A.R.L. DELAGRAVE, domiciliée rue Soufflot 75240 PARIS, est mise en demeure de ne plus rejeter d'effluents incompatibles avec la nature et la vocation du milieu récepteur. Ces derniers seront éliminés comme déchets industriels dans un centre agréé ou traités de telle sorte que le rejet satisfasse aux dispositions de l'instruction ministérielle du 06 juin 1953 susvisée.

Ces dispositions prennent effet dès notification du présent arrêté.

Article 2 : - Si l'exploitant ne défère pas à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues par l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

Article 3 : - Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L. DELAGRAVE. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire de FROIDECONCHE.

La présente notification ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région de Franche-Comté, le maire de la commune de FROIDECONCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Région de Franche-Comté
7 rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON

- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Région de Franche-Comté - 1ère subdivision de VESOUL
Résidence "Le Ronsard" 31 rue Jean Jaurès B.P. 151
70003 VESOUL CEDEX

- au maire de la commune de FROIDECONCHE (deux exemplaires)
- à la S.A.R.L. DELAGRAVE

POUR AMPLIATION,

POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE^{de} CHEF DU BUREAU



Marina CLEMENT

FAIT A VESOUL, LE

25 OCT. 1989

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Michel FUZEAU